AVIS

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1. la composition et le fonctionnement de la commission avisant les demandes des candidats en vue de l'admission à la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 2. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 3. les indemnités
 - a) des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants;
 - b) des membres du jury d'examen;
- 4. le régime des indemnités des membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat

Par dépêche du 5 septembre 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question est pris en exécution de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et il concerne:

- la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 3 de la loi (articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet);
- les programmes et les modalités des épreuves sanctionnant la formation (articles 3 à 11);
- les indemnités des formateurs et des membres du jury d'examen (articles 12 à 15);
- le régime des indemnités des membres de la réserve de suppléants (article 16).

Avant de se livrer à l'examen des différents articles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait présenter les deux remarques qui suivent.

1. L'avant-projet lui soumis ne comporte ni préambule ni formule exécutoire. La Chambre espère qu'il sera ultérieurement complété selon les règles de l'art.

2. L'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 habilite le pouvoir exécutif à fixer "le fonctionnement de cette commission et l'indemnisation de ses membres". Or, le texte sous avis se propose d'en déterminer "la composition et le fonctionnement".

Le règlement grand-ducal ne pouvant outrepasser la loi, "*la composition*" de la commission ne saurait donc en faire l'objet. Par contre, le volet "*indemnisation*" est à y ajouter.

Article 1^{er}

Le verbe "aviser" n'existe pas dans le sens de "donner un avis sur" ou "se prononcer sur". Il y aurait donc lieu d'écrire: "la commission statuant sur les demandes des candidats". Cette remarque vaut également pour l'intitulé de l'avant-projet et de son chapitre Ier.

Quant au fond, il est inadmissible de limiter le choix du ministre, quant à la composition de la commission, aux "fonctionnaires du ministère de l'Education nationale", une telle restriction ne figurant pas à l'article 3 de la loi (cf. également remarque sub 2. ci-dessus).

Article 2

A la fin de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement "quels que soient" ou bien "quelque que soient".

Article 6

Afin d'éviter les abus, il est impératif que les dispenses prévues se limitent aux seuls cours organisés par les autorités scolaires, soit de la part du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, soit de la part des communes.

Articles 8 et 9

Etant donné qu'il n'est pas prévu de tenir compte de la pratique professionnelle <u>spécifique</u> des différents candidats – dont certains n'auront par exemple enseigné que dans un seul degré de l'enseignement primaire ou n'auront pendant des années enseigné que certaines matières – la question se pose si ceux-ci ne seront pas désavantagés par rapport à leurs collègues qui ont effectué des remplacements dans les trois degrés d'enseignement.

Pour ce qui est de la forme, il y a lieu d'employer le singulier masculin dans la première phrase de l'article 9.

Article 10

La dernière phrase risquant d'être mal interprétée et de devenir dès lors source de litiges, il se recommanderait de la modifier comme suit:

"Aucun candidat ne peut se <u>présenter plus de deux fois</u> à la formation".

Article 11

L'avant-projet est à compléter par un renvoi au règlement grandducal modifié du 13 avril 1984 relatif à la procédure des commissions d'examen, ne fût-ce que pour garantir la présence d'un observateur à chaque examen.

Article 12

Les fonctionnaires n'étant normalement pas classés dans deux ou plusieurs grades différents de leur carrière en même temps, la conjonction "*et*" est à remplacer par "*ou*" aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 12.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle que, aux termes de l'article 3 de la loi, l'indemnisation des membres de la commission prévue au même article sera également déterminée par règlement grand-ducal. Le chapitre III de l'avant-projet sous avis, de même que son intitulé, sont donc à compléter dans le sens voulu par le législateur.

Article 14

Cet article appelle deux remarques.

En premier lieu, il faut en éliminer une maladresse rédactionnelle et se référer aux "articles 12 et 13" plutôt qu'aux "articles 12, 13 et 14".

Ensuite, il est inhabituel de fixer des indemnités à la "valeur actuelle" du nombre indice du coût de la vie, surtout si les indemnités en question sont appelées à varier avec celui-ci. Si la "valeur actuelle" figure entre guillemets, la raison en est que les auteurs indiquent le nombre 590,84 alors que, depuis le 1^{er} juin 2002 déjà, la valeur correcte est de 605,61.

La Chambre recommande donc avec insistance d'indiquer les montants au nombre indice 100 du coût de la vie.

Article 15

Renvoyant au deuxième alinéa sub article 12 ci-dessus, la Chambre propose de ne pas exclure les membres de la commission dont il y est question du bénéfice du remboursement de leurs frais de route et de séjour éventuels.

Article 16

Le deuxième alinéa de l'article 16 soulève la question de savoir quelle peut bien être l'utilité d'une "décision individuelle de classement", qui est normalement prise dans des cas spéciaux, si l'on sait que l'alinéa 1^{er} prévoit d'office le classement des intéressés au grade E2!

L'alinéa final du même article rend applicable aux reconstitutions de carrière l'article 7 de la loi sur les traitements, de sorte qu'aucun des membres de la réserve nationale de suppléants, engagés sous le statut de l'employé de l'Etat, ne saurait bénéficier d'une bonification d'ancienneté dépassant les douze ans prévus au paragraphe 6 dudit article 7.

Il est vrai que cette disposition est identique à celle figurant à l'article 8, alinéa final de la loi du 25 juillet 2002. Or, le commentaire de

celle-ci avait à l'époque précisé que "toutes les années passées au service de l'enseignement public seront mises en compte".

Par ailleurs, la loi dispose expressément, en ce qui concerne les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve, que "les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 ... ne leur sont pas applicables".

Ne connaissant pas les motifs ayant conduit les auteurs de l'avantprojet à prévoir cette restriction pour les seuls employés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se contente de soulever l'affaire sans autrement prendre position.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 27 septembre 2002.

Le Directeur, Le Président,

G. MULLER E. HAAG